



BANK OF CANADA
BANQUE DU CANADA

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Publication :

Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Table des matières

Introduction	1
Mandat de la Banque du Canada	1
Délégation et structure organisationnelle.....	1
Données pour 2024-2025	2
Demandes officielles	2
Demandes non officielles	3
Consultations.....	3
Prorogations	3
Plaintes.....	3
Questions parlementaires.....	3
Programme de formation et de sensibilisation	4
Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles.....	4
Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information.....	4
Suivi de la conformité	5
Divulgation proactive.....	6
Annexe A : Délégation de pouvoirs.....	7

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* donne à la population canadienne, aux personnes ayant le statut de résidence permanente et à toute personne ou société présente au Canada le droit d'accéder aux documents des institutions fédérales.

L'accès à l'information, y compris aux renseignements institutionnels, est un droit de nature quasi constitutionnelle au Canada. Le processus encadrant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP) est fondamental pour soutenir une société ouverte et démocratique, car il accroît la responsabilité et la transparence des institutions fédérales et permet le débat public sur la conduite de ces institutions.

Le présent rapport, préparé et déposé conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*, décrit les activités de la Banque du Canada relatives à l'accès à l'information pour 2024-2025.

La Banque ne présente pas ce rapport pour le compte de filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles. De même, la Banque ne fournit à d'autres institutions aucun service relatif à l'accès à l'information aux termes de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Mandat de la Banque du Canada

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Son rôle principal, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la Banque du Canada*, consiste à « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ».

Voici ses cinq grandes fonctions :

- ❖ **Politique monétaire** – maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible
- ❖ **Système financier** – promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficience des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale
- ❖ **Monnaie** – concevoir, émettre et distribuer les billets de banque canadiens
- ❖ **Gestion financière** – agir à titre d'agent financier du gouvernement du Canada, en le conseillant sur ses stratégies en matière de dette publique et de réserves de change et en les mettant en œuvre
- ❖ **Supervision des paiements de détail** – superviser les fournisseurs de services de paiement de manière à renforcer la confiance à l'égard de la sécurité et de la fiabilité de leurs services et aider à protéger les utilisateurs contre certains risques

Délégation et structure organisationnelle

En vertu du paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le gouverneur de la Banque du Canada, à titre de dirigeant de l'institution, est responsable de l'administration par la Banque du programme d'AIPRP. Au titre du paragraphe 95(1), le gouverneur délègue la responsabilité à l'avocat général et secrétaire général, au secrétaire général adjoint et directeur principal, Conformité (responsable de la coordination de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la Banque) ou à la directrice ou au directeur de l'AIPRP.

Une copie de la délégation de pouvoirs de la Banque se trouve à l'[annexe A](#).

Le département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques (HDJ) de la Banque est chargé de s'acquitter des obligations de l'institution découlant de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Centre d'expertise sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information (CEPA), qui fait partie des HDJ, est chargé d'administrer le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de la Banque. Il est composé de huit ressources spécialisées, dont des spécialistes des politiques, des analystes, des leaders et une administratrice ou un administrateur. La Banque fait appel aux services de consultants externes au besoin.

Un réseau d'agents de liaison a également été établi dans chaque département de la Banque. Ces agents de liaison sont chargés de récupérer les documents pertinents et de fournir des conseils au CEPA sur la nature délicate des renseignements contenus dans les documents.

La Banque dispose d'autres modes de communication par lesquels elle rend les renseignements accessibles au public. Si le CEPA reçoit une demande officielle d'information à laquelle on peut généralement avoir accès par d'autres modes de communication, il coordonnera la réponse à la demande par l'intermédiaire de ces autres modes de communication, le cas échéant.

Données pour 2024-2025

La section qui suit présente quelques faits saillants statistiques tirés du rapport statistique de la Banque sur la *Loi sur l'accès à l'information*.

Demandes officielles

La Banque du Canada a reçu 37 nouvelles demandes officielles d'accès à l'information en 2024-2025.

- ❖ De plus, 35 demandes ont été reportées de périodes antérieures :
 - 29 dossiers de la période de rapport 2023-2024;
 - 6 dossiers de plus d'une période de rapport; ces 6 dossiers ont été fermés au cours de la période visée par le présent rapport.
- ❖ Ensemble, elles représentent une charge de travail de 72 demandes officielles.
- ❖ La Banque a répondu à 54 demandes, ce qui représente un total de 21 586 pages traitées, y compris 8 demandes représentant 4 940 pages traitées qui ont finalement été abandonnées par les demandeurs.
- ❖ Des demandes traitées, 6 ont fait l'objet d'une communication complète, et 32 demandes représentant 14 412 pages traitées ont fait l'objet d'une communication partielle. Sept dossiers pour lesquels la Banque n'avait aucun document sous son contrôle ont été fermés. Un dossier a été fermé, et les documents ont été entièrement exemptés, ce qui représente 2 234 pages traitées.
- ❖ Parmi ces demandes, 27 ont été traitées dans les délais prescrits, ce qui représente un taux de 50 %. L'information sur le nombre de jours nécessaires pour traiter les demandes fermées en 2024-2025 se trouve à la section 4.1 du rapport statistique.
- ❖ Aucun enregistrement audio ou vidéo n'a été traité pour les demandes closes au cours de la période visée.
- ❖ Des demandes, 18 ont été reportées à 2025-2026 à l'intérieur ou au-delà du délai prescrit. La section 1.1 du rapport statistique complémentaire présente une ventilation détaillée des données sur les demandes reportées.
- ❖ La Banque s'emploie à respecter les échéances et tient régulièrement les demandeurs informés de l'évolution de leurs demandes. Les demandes traitées au-delà du délai prescrit sont

habituellement plus complexes et de grande portée. Elles représentent un grand volume de documents et nécessitent plusieurs consultations internes et externes.

Demandes non officielles

La Banque a reçu 2 demandes non officielles en 2024-2025.

- ❖ De plus, 5 demandes non officielles étaient en suspens depuis des périodes antérieures.
- ❖ Des 7 demandes non officielles actives, 7 ont été complétées durant la période visée par le rapport.
- ❖ Aucune demande non officielle n'a été reportée à 2025-2026.

Consultations

La Banque a reçu 17 nouvelles demandes de consultation en 2024-2025.

- ❖ De ces demandes, 17 provenaient d'autres institutions fédérales.
- ❖ De plus, 12 demandes de consultation avaient été reportées de périodes antérieures et ont été complétées pendant la période visée par le rapport.
- ❖ En tout, ces 29 consultations représentaient 4 605 pages de documents à examiner.
- ❖ Des 29 demandes, 25 ont été traitées en 2024-2025, ce qui représente 3 965 pages examinées.
- ❖ Parmi les demandes de consultation, 4 ont été reportées en 2025-2026, pour un total de 640 pages à examiner.

Prorogations

En 2024-2025, la Banque a prorogé le délai de 53 des 54 demandes officielles d'accès à l'information traitées pour les raisons suivantes :

- ❖ dans 38 cas, le respect du délai initial de 30 jours aurait entravé de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution
- ❖ 14 cas ont nécessité la consultation d'autres institutions fédérales
- ❖ 1 cas a nécessité la consultation de tiers

Plaintes

En 2024-2025, la Banque a reçu 8 avis de plaintes du Commissariat à l'information du Canada au titre de l'article 32 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

- ❖ La Banque a poursuivi le traitement d'une plainte restée en suspens depuis des périodes antérieures, pour un total de 9 dossiers de plaintes en cours.
- ❖ Dans le cas d'une des 9 plaintes, le Commissariat à l'information du Canada a rendu une ordonnance en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'accès à l'information* en 2024-2025, pour laquelle la Banque a présenté des observations.
- ❖ Des 9 plaintes en cours, 5 ont été fermées et 4 ont été reportées en 2025-2026.
- ❖ Des plaintes fermées, une était fondée, et, dans le cas des 4 autres, le Commissariat à l'information du Canada a cessé d'enquêter en vertu du paragraphe 30(5) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Questions parlementaires

En plus de traiter les dossiers liés à la *Loi sur l'accès à l'information*, le CEPA est également chargé de coordonner les réponses de la Banque aux demandes d'information de la Chambre des communes et du Sénat, connues sous le nom de « questions parlementaires ». Les principes de la *Loi sur l'accès à l'information* doivent être pris en considération dans le traitement de ces réponses. Fournir ces

renseignements représente une part importante de la charge de travail annuelle du CEPA.

La Banque a répondu à 44 questions parlementaires et à aucune question du Sénat pour un total de 44 questions en 2024-2025, comparativement à 50 en 2023-2024.

Les avis de motions portant production de documents ressemblent à des questions écrites en ce sens qu'ils constituent des demandes de renseignements du gouvernement. Si elles sont adoptées, ces motions deviennent un ordre officiel de fournir les documents requis au parlement.

La Banque a répondu aux 3 motions parlementaires reçues en 2024-2025, comparativement à 4 au cours de la période antérieure.

Programme de formation et de sensibilisation

Comme la Banque est une institution fédérale, son effectif est tenu de respecter les principes de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit être en mesure d'appuyer le traitement des demandes d'accès à l'information dans le cadre de ses activités quotidiennes. Afin que tout le monde connaisse ses rôles et responsabilités, l'ensemble du personnel reçoit une formation obligatoire sur l'AIPRP sous la forme d'un module d'apprentissage virtuel dans le cadre du processus d'intégration de la Banque. En 2024-2025, 330 personnes ont suivi le module de sensibilisation à l'AIPRP.

Le CEPA offre aussi des séances de formation et de sensibilisation virtuelles et en personne au personnel de la Banque. Ces séances portent sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que sur les meilleures pratiques en matière de gestion des renseignements institutionnels. Le personnel peut également demander des séances ciblées ou des ateliers plus intensifs sur tout sujet lié à l'accès à l'information. En 2024-2025, le CEPA a offert 4 séances axées sur les principes et l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à 80 personnes. Le personnel dirigeant a aussi reçu de l'information au sujet des principaux thèmes liés aux activités de la Banque liées à l'AIPRP.

Le portail du CEPA, un site interne fournissant des conseils proactifs au personnel chargé de participer au traitement des demandes et de l'information générale sur la *Loi sur l'accès à l'information*, reste une ressource de sensibilisation dans ce domaine.

Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles

En tant que ressource spécialisée dans le domaine pour l'institution, le CEPA doit veiller à ce que les considérations en matière d'accès à l'information soient prises en compte dans les processus décisionnels de la Banque.

En 2024-2025, le CEPA a participé à divers comités de gouvernance internes pour formuler en temps utile des commentaires aux principaux intervenants au sujet des politiques et des pratiques de la Banque en matière de gouvernance de la gestion des données et de l'information. Cela comprend d'importantes initiatives de la Banque, comme l'adoption de technologies d'intelligence artificielle et l'examen des activités de conservation et de disposition des documents de la Banque.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Le CEPA s'efforce de rendre la prestation des services d'accès à l'information aussi harmonieuse que possible et examine régulièrement les processus pour les améliorer. Les travaux se sont poursuivis

autour du projet pluriannuel de modernisation de la gestion de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, notamment la mise à jour du système de gestion des cas et l'ajout de plusieurs nouveaux modules qui permettront de simplifier les processus. Les travaux seront terminés au cours de la prochaine période de rapport. De plus, les processus de récupération des documents fréquemment demandés ont été simplifiés.

Pour aider les membres du public à faire des demandes d'accès à l'information, la Banque publie un inventaire de ses fonds de renseignements sur son site Web. Ce répertoire public, appelé Info Source, décrit les fonctions, les programmes et les activités de la Banque, ainsi que les catégories de documents et de fichiers de renseignements personnels qui s'y rattachent.

Grâce à sa participation au Comité de l'accessibilité de la Banque, le CEPA s'engage activement dans les efforts pour promouvoir et faciliter l'accessibilité pour son personnel et les personnes qui présentent des demandes d'accès à l'information. De plus, afin de rendre l'accès à l'information plus inclusif et de faciliter la prestation de services culturellement adaptés aux demandeurs autochtones, le personnel du CEPA a participé à une discussion de sensibilisation avec le spécialiste principal en équité, diversité et inclusion, et a appuyé le programme d'embauche de personnes d'origine autochtone de la Banque.

Le CEPA surveille également de près les tendances relatives aux demandes d'accès à l'information reçues afin de déterminer les types de renseignements fréquemment demandés, et d'évaluer la faisabilité de rendre ces renseignements accessibles par d'autres moyens.

Suivi de la conformité

Le CEPA surveille de façon proactive divers réseaux d'information afin de repérer tout changement législatif à venir qui pourrait avoir une incidence sur la Banque. Cette approche permet à la Banque de planifier efficacement et de mettre en œuvre en temps opportun les changements structurels ou opérationnels nécessaires pour assurer la conformité de la Banque.

Le CEPA tient des réunions hebdomadaires pour discuter de tous les dossiers actifs et en faire un suivi étroit, et tenir les cadres supérieurs, dont la directrice ou le directeur de l'AIPRP, au courant des activités. Ces réunions aident le CEPA à assurer une meilleure gestion de la lourde charge de travail et à améliorer les délais de réponse aux demandes externes et à la clientèle internes. La Banque tente le plus possible de limiter le nombre de consultations auprès d'autres institutions gouvernementales en se reportant à l'information similaire déjà traitée et elle se fie à l'expertise de son personnel. Quand elle le peut, la Banque envoie une copie de courtoisie des dossiers qui seront rendus publics à une autre institution gouvernementale qui pourrait avoir un intérêt pour la façon dont la Banque traite l'information à divulguer.

Le personnel dirigeant et le Conseil d'administration sont informés périodiquement des indicateurs opérationnels et, chaque année, de l'administration générale du programme d'AIPRP.

De plus, les contrats conclus avec des tiers indiquent clairement que la Banque est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et obligent ces entités à aider la Banque à répondre aux demandes formulées en vertu de ces lois, le cas échéant. En outre, les ententes énoncent les exigences relatives à la gestion sûre et appropriée des renseignements et des données de la Banque par les tiers.

La Banque s'est engagée à appliquer les règles de conduite personnelles et professionnelles les plus élevées. Son personnel est tenu chaque année de confirmer avoir pris connaissance du Code de conduite professionnelle et d'éthique et de s'y conformer. Dans le Code, la Banque reconnaît et accepte sa responsabilité de conférer à toute personne ou à toute société au Canada le droit d'accéder à l'information contenue dans les documents relevant d'elle. De plus, la Banque rappelle aux membres de son effectif leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion de renseignements institutionnels et la nécessité de reconnaître leurs responsabilités et obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dans le cadre de cet exercice annuel.

Divulgation proactive

Dans l'esprit du renforcement de la transparence et de la responsabilité dans l'ensemble du secteur public, et conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, la Banque publie de manière proactive les informations suivantes sur son site Web :

- ❖ [renseignements concernant les frais de voyage et d'accueil](#)
- ❖ [copies de rapports déposés au Parlement](#)
- ❖ [contrats d'une valeur supérieure à 100 000 \\$](#)

De concert avec les départements concernés qui récupèrent les informations destinées à des activités de divulgation proactive, les départements des Services financiers, des Communications et des Services juridiques aident également la Banque à remplir les exigences de divulgation proactive. En 2024-2025, tous les documents et rapports que la Banque doit divulguer de manière proactive (100 %) ont été publiés dans les délais prescrits par la loi.

Annexe A : Délégation de pouvoirs



September 13, 2023

To: Steve Thomas
General Counsel & Corporate Secretary

Lesley Ryan
Deputy Corporate Secretary and Senior Director, Compliance
Access to Information and Privacy Coordinator

From: Tiff Macklem
Governor

Subject: Delegation of Authority under the Access to Information Act and the Privacy Act

The Governor of the Bank of Canada, pursuant to section 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73(1) of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out on the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Governor as the head of a government institution, under the section of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

Schedule

Position	<i>Access to Information Act and regulations</i>	<i>Privacy Act and regulations</i>
General Counsel & Corporate Secretary	Full authority	Full authority
Deputy Corporate Secretary and Senior Director, Compliance/ Access to Information and Privacy Coordinator	Full authority	Full authority
Director ATIP	As set out in Appendix A	As set out in Appendix B

T.Macklem

Governor Tiff Macklem

Oct 31, 2023

(Date)

234 Wellington Street • Ottawa, Ontario K1A 0G9 • Facsimile 613 782-7317 • www.bankofcanada.ca
234, rue Wellington • Ottawa (Ontario) K1A 0G9 • Télécopieur 613 782-7317 • www.banqueduquecanada.ca

Appendix A (Responsibility Delegated to Director ATIP — Access to Information Act)

Sections	Description
7	Respond to request for access within 30 days; give access or give notice
8	Transfer a request to the government institution with greater interest; give written notice of the transfer to the applicant
9	Extend time limits for responding to request and give notice to Information Commissioner of extension of over 30 days
10	Issue notice where access refused- the record does not exist, or where the institution does not indicate if the records exists or not the specific provisions for refusal if the record existed
11	Administer the collection of fees or waive fees
12(2)(b)	Decide whether to translate requested record(s)
12(3)(b)	Convert record(s) in an alternative format, when necessary and reasonable
13(1)	Shall refuse to disclose any record obtained in confidence from another government
13(2)	May disclose any record referred to in 13(1) if the other government consents to the disclosure or makes the information public
14	May refuse to disclose any record if reasonably injurious to the conduct of Federal- Provincial affairs
15	May refuse to disclose any record if reasonably injurious to international affairs and defence or the detection, prevention, or suppression of subversive or hostile activities
16	May refuse to disclose any record pertaining to law enforcement and investigations, to information that could reasonably be expected to facilitate the commission of an offence, to confidential information on policing services for provinces or municipalities
17	May refuse to disclose any record that could reasonably threaten the safety of individuals
18	May refuse to disclose any record that could reasonably be expected to be materially injurious to the economic interests of Canada
19(1)	Shall refuse to disclose any record that contains personal information as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i>
19(2)	May disclose personal information if: the individual consents; the information is publicly available; disclosure is in accordance with section 8 of the <i>Privacy Act</i>
20	Shall refuse to disclose any record that contains third party information
21	May refuse to disclose any record that contains information related to the operations of government: advice/recommendations; consultations/deliberations; plans for negotiations; plans related to management of personnel
22	May refuse to disclose any record that contains information relating to testing or auditing procedures
23	May refuse to disclose any record that contains information subject to solicitor-client privilege
24	Shall refuse to disclose any record that is subject to statutory prohibitions as set out in Schedule II
25	Shall sever any information that can be disclosed
26	May refuse to disclose any record on reasonable grounds that such material is to be published within a 90-day period or longer
27(4)	May extend the time limit for third party notification
28(4)	Disclose a record pertaining to Third Party following 20 days from the notice having been issued to a third party of the decision to disclose, unless the third party requests a review of the decision as per section 44
68	Deny any record that is excluded in the <i>Act</i> , including published material or material available for purchase by the public
69	Deny any record that is excluded in the <i>Act</i> that constitute confidences of the Queen's Privy Council for Canada

Appendix B (Responsibility Delegated to Director ATIP — Privacy Act)

Sections	Description
8(2)(a)-(l)	Disclose personal information on the basis of the requirements of subsection 8(2)
8(4)	Retain a record of any disclosure made under 8(2)(e)
9(1)	Retain records of use of personal information
9(4)	Notify the Privacy Commissioner of consistent use of personal information and update index accordingly
10	Include personal information in personal information banks
14	Respond to request for access within 30 days; give access or give notice
15	Extend time limit for responding to request for access
16	Issue notice where access refused
17	Form of Access/Language of Access/Alternative format
19(1)	Shall refuse to disclose information obtained in confidence from another government or organization
19(2)	May disclose any information referred to in 19(1) if the other government or organization consents to the disclosure or makes the information public
20	May refuse to disclose information if injurious to the conduct of Federal-Provincial affairs
21	May refuse to disclose if injurious to international affairs and defence or preventing or suppressing subversive or hostile activities
22	May refuse to disclose information prepared by an investigative body, information injurious to the enforcement of a law, or information injurious to the security or penal institutions
23	May refuse to disclose information prepared by an investigative body for security clearances
25	May refuse to disclose information which could reasonably threaten the safety of individuals
26	May refuse to disclose information about another individual, and shall refuse to disclose such information where disclosure is prohibited under section 8
27	May refuse to disclose information subject to solicitor-client privilege
28	May refuse to disclose information relating to the individual's physical or mental health where disclosure contrary to the best interest of the individual
69	Deny any record that is excluded in the Act, including library or museum material preserved solely for public reference or exhibition purposes
70	Deny any record that is excluded in the Act that constitute confidences of the Queen's Privy Council for Canada

Reference

Extracts of the Access to Information Act (R.S.C., 1985, c. A-1)

Delegation by head of government institution

95 (1) The head of a government institution may, by order, delegate any of their powers, duties, or functions under this Act to one or more officers or employees of that institution.

Extracts of the Privacy Act (R.S.C., 1985, c. P-21)

Delegation by head of government institution

73 (1) The head of a government institution may, by order, delegate any of their powers, duties, or functions under this Act to one or more officers or employees of that institution.